

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE L'ACTION SOCIALE

Le Ministre

N° 0127 /MSAS/SEPS

Dakar, le 16 MAR. 1998

A

NOTE DE SERVICE

OBJET : Interdiction de fumer dans les structures relevant du Ministère de la Santé Publique et de l'Action Sociale.

Il est interdit de fumer dans toutes les structures relevant du Ministère de la Santé Publique et de l'Action Sociale!

Les Directeurs et Chefs de services nationaux, les Médecins et Chefs de services régionaux, les Médecins et Chefs de services des districts sanitaires relevant du ministère de la Santé Publique et de l'Action Sociale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente note de service.